



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Préavis 5/2026

Autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031

Délégué municipal
M. Claude Philipona

Lavigny, le 14 septembre 2026

Au Conseil communal de Lavigny,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

L'article 17, chiffre 8, du règlement du Conseil communal réserve au Conseil l'autorisation de plaider, «sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité». Comme lors des législatures précédentes, la Municipalité sollicite une telle autorisation générale pour la législature 2026-2031.

Sans autorisation générale, la Municipalité devrait obtenir l'accord du Conseil avant d'ouvrir ou de défendre chaque procédure. Cette exigence est difficilement compatible avec les délais de procédure, souvent de dix à trente jours (recours contre une décision cantonale, opposition, plainte pénale), alors que le Conseil siège cinq à six fois par année. Les litiges d'une commune sont en outre le plus souvent de faible importance: recouvrement de créances, dommages causés au domaine public ou aux bâtiments communaux, contestations en matière de police des constructions, sinistres, différends avec des fournisseurs ou des entreprises. Enfin, débattre publiquement d'une procédure avant de l'engager reviendrait à dévoiler la position de la Commune à la partie adverse.

L'autorisation demandée couvre toutes les procédures devant les autorités judiciaires, administratives et arbitrales, cantonales et fédérales, que la Commune agisse en demandant ou en défendant, en première instance ou sur recours. Elle comprend la faculté de déposer plainte pénale et de se constituer partie plaignante au nom de la Commune, de transiger et de retirer une procédure, ainsi que de confier la défense des intérêts communaux à un mandataire professionnel.

La Municipalité propose, comme en 2021, de ne pas assortir cette autorisation d'un plafond de valeur litigieuse. En contrepartie, elle rend compte chaque année, dans son rapport de gestion, des procédures ouvertes, en cours et closes. L'autorisation de plaider ne modifie pas les compétences financières de la Municipalité: les frais de procédure sont couverts par le budget et toute dépense qui excéderait sa compétence fait l'objet d'un préavis.

L'autorisation est accordée pour la durée de la législature 2026-2031. Afin d'éviter toute interruption entre l'installation des nouvelles autorités et l'adoption de l'autorisation de la législature suivante, elle reste valable jusqu'à cette adoption, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal,

vu le préavis municipal n° 5/2026 sur l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031,

ouï le rapport de la commission des finances,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de prendre la décision suivante:

d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, une autorisation générale de plaider:

- devant toutes les autorités judiciaires, administratives et arbitrales, cantonales et fédérales;
- tant en demandant qu'en défendant, en première instance comme sur recours;
- y compris la faculté de déposer plainte pénale et de se constituer partie plaignante au nom de la Commune, de transiger et de retirer une procédure.

Cette autorisation est valable pour la durée de la législature 2026-2031. Elle reste en vigueur jusqu'à l'adoption de celle de la législature suivante, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 14 septembre 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Claude Philipona

Annette Magnollay